

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec, tenue le 17 décembre 2025, en présentiel à la salle Roger-Landry à Longueuil.

**MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ  
DU POULET – FUSION DE CERTAINS PARAMÈTRES PÉRIODIQUES**

- CONSIDÉRANT** que les Éleveurs de volailles du Québec (EVQ) administrent le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec (RLRQ, c. M-35.1, r. 290) et dans ce cadre, ils appliquent le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (RLRQ, c. M-35.1, r. 292) (Règlement);
- CONSIDÉRANT** qu'il arrive régulièrement, dans le cadre de la mise en œuvre des regroupements de contingents effectués conformément à la section 3 du Chapitre III du Règlement, que des kilos de sous-production ne puissent être redistribués aux titulaires en situation de surproduction en raison des limites de distribution introduites au Règlement en 2004 (articles 68 et 69);
- CONSIDÉRANT** que certains titulaires se voient imposer parfois des pénalités monétaires pour surproduction domestique et/ou pour l'expansion des marchés, sans que le Québec soit, en contrepartie, assujetti à une pénalité monétaire envers les Producteurs de poulet du Canada (PPC);
- CONSIDÉRANT** que la « marge de 2 % » prévue aux articles 62.7 et 72 du Règlement n'est, dans les faits, ni utilisée ni distribuée de manière optimale;
- CONSIDÉRANT** que cette pratique compromet, dans une certaine mesure, la gestion efficace des contingents à l'échelle provinciale;
- CONSIDÉRANT** que le conseil d'administration a mandaté le personnel des EVQ afin d'analyser ces problématiques et de proposer des solutions appropriées;
- CONSIDÉRANT** que divers scénarios de principes ont été soumis au conseil;
- CONSIDÉRANT** la volonté des EVQ d'adopter une solution cohérente avec les règles en vigueur telles qu'appliquées par les PPC, particulièrement en regard des périodes de vérification utilisées aux fins de valider le respect des allocations provinciales;

- CONSIDÉRANT** que les EVQ ont déposé une demande d'exemption auprès de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (Régie) afin de permettre aux EVQ d'appliquer provincialement la flexibilité votée aux PPC pour les périodes A195 à A197;
- CONSIDÉRANT** la décision 12882 rendue par la Régie accordant les exemptions demandées;
- CONSIDÉRANT** les apprentissages et constats issus de la mise en œuvre de cette décision par les EVQ;
- CONSIDÉRANT** que les principes généraux des modifications envisagées ont été présentés et discutés au sein d'un « groupe de travail » composé de divers intervenants de la filière, incluant notamment des responsables de regroupement;
- CONSIDÉRANT** que les EVQ ont obtenu un appui favorable de ces intervenants lors de rencontres tenues les 22 juillet et 23 septembre 2025;
- CONSIDÉRANT** que les principes généraux des modifications ont été annoncés aux titulaires de quota de poulet lors de diverses rencontres, notamment lors de la rencontre de consultation tenue le 27 novembre 2025;
- CONSIDÉRANT** La recommandation du comité réglementation – poulet du 11 décembre 2025.

**SUR MOTION DÛMENT PROPOSÉE ET APPUYÉE, IL EST UNANIMENT RÉSOLU :**

**D'ADOPTER** le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (RLRQ, c. M-35.1, r. 292) ci-joint :

**DE MANDATER** la direction générale des Éleveurs de volailles du Québec afin d'effectuer toute démarche requise aux fins de modifier ce Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet en attente d'approbation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, et ce, conformément à l'article 101 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

---

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET**

**Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche**  
(chapitre M-35.1, a. 93)

1. L'article 62.7 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié par :

- 1° Le remplacement de « 7 jours » par « 4 semaines »;
- 2° L'insertion entre « distribuent » et « les crédits » de « aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 63.0.2, »;
- 3° Le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Au plus tard 8 semaines après la fin de la période, le producteur qui reçoit des kilogrammes en vertu du deuxième alinéa doit payer aux Éleveurs la somme par kilogramme déterminée conformément à l'article 19.4.

Les Éleveurs remettent les sommes ainsi perçues à chaque producteur, en proportion du volume distribué de leurs crédits de production inutilisés. ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article 62.7.1 suivant :

« **62.7.1.** Au plus tard 15 semaines après la fin de chaque période de vérification, les Éleveurs :

1° regroupent ensemble, pour chaque titulaire:

i° les volumes des ententes périodiques pour l'expansion des marchés et les crédits de production distribués en vertu de l'article 62.7.

ii° la production pour l'expansion des marchés effectuée durant cette période de vérification.

2° calculent une marge représentant 2% du total des ententes pour l'expansion des marchés et l'attribuent proportionnellement à chaque entente des titulaires qui ont produit ou livré, pour cette période de vérification, une quantité supérieure à telle entente d'approvisionnement pour l'expansion des marchés jusqu'à concurrence de leur surproduction.

3° appliquent les pénalités suivantes :

i° 0,35 \$ par kg de poulets en poids vifs sur 3% de la production excédentaire après application de cette marge de 2%;

ii° 0,55 \$ par kg de poulets en poids vifs sur toute la production excédant le niveau de 3% indiqué au paragraphe 1.

On entend par « période de vérification », un regroupement de deux périodes de production consécutives, dont la première est paire, tel que déterminé par les Producteurs de poulet du Canada. ».

3. L'article 68 de ce règlement est modifié :

- 1° au premier alinéa, par la suppression de « fait partie d'un regroupement et qui » et de « durant cette période, »;
- 2° par la suppression du deuxième alinéa.

4. L'article 69 de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression de « fait partie d'un regroupement et qui, durant cette période, »;
- 2° le remplacement de « quota détenu exprimée en kilogrammes » par « contingent individuel ».

5. L'article 70 de ce règlement est modifié par l'ajout :

- 1° à la fin du premier alinéa, de « aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 63.0.2 »;
- 2° après le premier alinéa, des deux alinéas suivants :

« Au plus tard 8 semaines après la fin de la période, le producteur qui reçoit des kilogrammes en vertu du premier alinéa doit payer aux Éleveurs la somme par kilogramme déterminée conformément à l'article 19.4.

Les Éleveurs distribuent les sommes ainsi perçues à chaque producteur, en proportion du volume distribué de leur contingent inutilisé. ».

6. L'article 72 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Au plus tard 15 semaines après la fin de chaque période de vérification, les Éleveurs :

1° regroupent ensemble pour cette période de vérification, pour chaque titulaire, d'une part les contingents individuels et d'autre part, la production domestique.

2° calculent une quantité de kilogrammes équivalent à une marge de 2% de la somme des contingents individuels des titulaires pour la période de vérification et l'attribuent en proportion de leur contingent aux titulaires qui ont produit ou mis en marché une quantité de kilogrammes supérieure à leur contingent individuel pour la période en vérification, jusqu'à concurrence de leur surproduction. Toutefois:

i° dans le cas où les Producteurs de poulets du Canada effectuent, par une résolution spéciale et pour une période précise, des modifications à la marge de commercialisation à outrance de leur *Politique d'application et de suivi*, la marge est bonifiée en fonction de

la décision de ces derniers, mais ce réajustement ne peut amener la marge en dessous de 2%. ».

7. L'article 92 de ce règlement est modifié par l'insertion, entre « qu'ajusté » et « selon » de « pour chaque période de vérification ».

8. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article 93.1 qui suit :

« **93.1.** Au plus tard 15 semaines suivant chaque période de vérification, les Éleveurs font rapport au producteur des ajustements effectués conformément au Chapitre III et des pénalités applicables, le cas échéant. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 3 mai 2026.

**COPIE CONFORME**



RICHELLE FORTIN  
DIRECTRICE GÉNÉRALE

Signé à Longueuil, ce 18<sup>e</sup> jour de décembre 2025.

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET**

### **Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche**

(chapitre M-35.1, a. 93)

1. L'article 62.7 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié par :

- 1<sup>o</sup> Le remplacement de « 7 jours » par « 4 semaines »;
- 2<sup>o</sup> L'insertion entre « distribuent » et « les crédits » de « aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 63.0.2, »;
- 3<sup>o</sup> Le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Au plus tard 8 semaines après la fin de la période, le producteur qui reçoit des kilogrammes en vertu du deuxième alinéa doit payer aux Éleveurs la somme par kilogramme déterminée conformément à l'article 19.4.

Les Éleveurs remettent les sommes ainsi perçues à chaque producteur, en proportion du volume distribué de leurs crédits de production inutilisés. ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article 62.7.1 suivant :

« **62.7.1.** Au plus tard 15 semaines après la fin de chaque période de vérification, les Éleveurs :

1<sup>o</sup> regroupent ensemble, pour chaque titulaire:

i<sup>o</sup> les volumes des ententes périodiques pour l'expansion des marchés et les crédits de production distribués en vertu de l'article 62.7.

ii<sup>o</sup> la production pour l'expansion des marchés effectuée durant cette période de vérification.

2<sup>o</sup> calculent une marge représentant 2% du total des ententes pour l'expansion des marchés et l'attribuent proportionnellement à chaque entente des titulaires qui ont produit ou livré, pour cette période de vérification, une quantité supérieure à telle entente d'approvisionnement pour l'expansion des marchés jusqu'à concurrence de leur surproduction.

3<sup>o</sup> appliquent les pénalités suivantes :

- i° 0,35 \$ par kg de poulets en poids vifs sur 3% de la production excédentaire après application de cette marge de 2%;
- ii° 0,55 \$ par kg de poulets en poids vifs sur toute la production excédant le niveau de 3% indiqué au paragraphe 1.

On entend par « période de vérification », un regroupement de deux périodes de production consécutives, dont la première est paire, tel que déterminé par les Producteurs de poulet du Canada. ».

3. L'article 68 de ce règlement est modifié :
  - 1° au premier alinéa, par la suppression de « fait partie d'un regroupement et qui » et de « durant cette période, »;
  - 2° par la suppression du deuxième alinéa.
4. L'article 69 de ce règlement est modifié par :
  - 1° la suppression de « fait partie d'un regroupement et qui, durant cette période, »;
  - 2° le remplacement de « quota détenu exprimée en kilogrammes » par « contingent individuel ».
5. L'article 70 de ce règlement est modifié par l'ajout :
  - 1° à la fin du premier alinéa, de « aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 63.0.2 »;
  - 2° après le premier alinéa, des deux alinéas suivants :

« Au plus tard 8 semaines après la fin de la période, le producteur qui reçoit des kilogrammes en vertu du premier alinéa doit payer aux Éleveurs la somme par kilogramme déterminée conformément à l'article 19.4.

Les Éleveurs distribuent les sommes ainsi perçues à chaque producteur, en proportion du volume distribué de leur contingent inutilisé. ».
6. L'article 72 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Au plus tard 15 semaines après la fin de chaque période de vérification, les Éleveurs :

1° regroupent ensemble pour cette période de vérification, pour chaque titulaire, d'une part les contingents individuels et d'autre part, la production domestique.

2<sup>o</sup> calculent une quantité de kilogrammes équivalent à une marge de 2% de la somme des contingents individuels des titulaires pour la période de vérification et l'attribuent en proportion de leur contingent aux titulaires qui ont produit ou mis en marché une quantité de kilogrammes supérieure à leur contingent individuel pour la période en vérification, jusqu'à concurrence de leur surproduction. Toutefois:

i<sup>o</sup> dans le cas où les Producteurs de poulets du Canada effectuent, par une résolution spéciale et pour une période précise, des modifications à la marge de commercialisation à outrance de leur *Politique d'application et de suivi*, la marge est bonifiée en fonction de la décision de ces derniers, mais ce réajustement ne peut amener la marge en dessous de 2%. ».

7. L'article 92 de ce règlement est modifié par l'insertion, entre « qu'ajusté » et « selon » de « pour chaque période de vérification ».
8. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article 93.1 qui suit :

« **93.1.** Au plus tard 15 semaines suivant chaque période de vérification, les Éleveurs font rapport au producteur des ajustements effectués conformément au Chapitre III et des pénalités applicables, le cas échéant. ».
9. Le présent règlement entre en vigueur le 3 mai 2026.